

DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

RESTAURATION DU RESEAU HYDRAULIQUE SECONDAIRE ET CREATION
DE DISPOSITIFS DE RETENTION-EPURATION DES EAUX SUPERFICIELLES
PROGRAMMES 2020 ET 2021

RESUME NON TECHNIQUE

Maître d'ouvrage et demandeur :

Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS)

7, Avenue Dubanchet
01400 Châtillon sur Chalaronne
Tel : 04.74.55.20.47
Fax : 04.74.50.71.74
Courriel : animateur@srdcbs.fr
SIRET : 200 013 290 00016

1 - Objet de l'enquête

Demande de Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 5 ans portant sur des travaux de restauration de fossés agricoles et de création ou restauration de petites zones de rétention/épuration des eaux sur l'amont du SRDCBS (Dombes).

Caractéristiques du projet :

Interventions prévues sur les fossés dombistes :

- Restauration de certains tronçons de fossés posant problème (curage, restauration des boisements et débroussaillage menés de manière raisonnée et planifiée),
- La création ou la restauration de petites zones humides situées sur ou à proximité des fossés et visant à améliorer la qualité de l'eau et favoriser la rétention des eaux.

Motifs du projet :

Les travaux sur les fossés dombistes ont pour objectifs :

- d'améliorer et de mieux gérer la quantité et la qualité des eaux aboutissant aux étangs et aux rivières,
- d'assurer un bon fonctionnement du système de fossés dombistes dans son ensemble,
- de prendre en compte l'importance de cet ensemble de fossés pour les activités agricoles et piscicoles.
- de s'assurer de leur conformité avec les procédures réglementaires (Cf. partie 3).

2 - Périmètre d'intervention

Le tableau suivant présente les types de travaux envisagés par commune :

Communes	Types de travaux
Ambérieux en Dombes	Restauration des fossés et création/restauration de zones de rétention/épuration
Birieux	Restauration des fossés et création/restauration de zones de rétention/épuration
Joyeux	Restauration des fossés
Lapeyrouse	Restauration des fossés

3 - Procédures réglementaires et incidences des travaux envisagés

3.1 - Déclaration d'intérêt général et « loi sur l'eau »

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement. En application des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime, le SRDCBS est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cette maîtrise d'ouvrage s'applique sur l'ensemble du territoire du syndicat.

D'après l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime, le SRDCBS peut prescrire ou exécuter des travaux visant à entretenir les fossés lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ces travaux rendent nécessaire une Déclaration d'Intérêt Général qui aura également pour but de légitimer l'investissement de fonds publics sur des terrains privés.

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général est soumis à enquête publique au titre :

- **des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,**
- **de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime.**

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Département est l'autorité compétente pour prendre un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général des travaux ou un arrêté de refus.

Par ailleurs, les travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation « loi sur l'eau », en application des rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement

- **Durée de la Déclaration d'Intérêt Général :**

Selon l'article R214-97 du code de l'environnement, « si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel ».

La demande porte sur une Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans.

- Justification de l'intérêt général :

La notion d'intérêt général est définie dans l'article L 210-1 du code de l'environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Les interventions prévues sont d'intérêt général car elles visent d'une part à améliorer la qualité des eaux (fossés, étangs et rivières) et d'autre part à pérenniser les pratiques agricoles et piscicoles de la Dombes (importance de la bonne circulation de l'eau).

3.2 - Conformité des travaux avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le SDAGE a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret 2005-475 du 16 mai 2005. **Il définit ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin**, comme le prévoient les articles L211-1, L212-1 et L212-2 du code de l'environnement. Le SDAGE est un acte réglementaire qui s'impose à l'administration et aux collectivités locales. Il est défini à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021.

Dans ce document, il n'est ni fait référence explicitement aux modalités de restauration des fossés ni à la création/restauration de zones de rétention/épuration. Toutefois, ces zones répondent à l'un des sous-objectifs du SDAGE :

- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers :
 - **Maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.**

3.3 - Conformité des travaux avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement et dont l'élaboration est coordonnée par l'Etat, constitue la déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021.

Il comprend :

- des grands objectifs pour la prévention des inondations et des mesures pour l'ensemble du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée,
- des objectifs et mesures particulières aux Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) à l'échelle des bassins de vie (territoire d'accès aux équipements de la vie courante et à l'emploi) et au niveau des bassins versants pour les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI).

Les travaux sont situés en dehors des périmètres des SLGRI et des TRI identifiés dans le PGRI. Seule la conformité des travaux aux grands objectifs sera étudiée.

Ces travaux sont cohérents avec le grand objectif 2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et plus précisément avec les dispositions suivantes :

- Disposition D 2-5 « **Favoriser la rétention dynamique des écoulements » par la mise en place ou la restauration de petites zones de rétention/épuration dans des secteurs non dangereux ni pour les infrastructures ni pour les citoyens,**

- Disposition D 2-7 « **Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire** ». **Les zones de rétention permettent de piéger les particules de terre issues des terres agricoles de l'amont et limitent la dégradation des milieux aquatiques des rivières situées à l'aval.**

3.4 - Conformité des travaux avec le Document d'Objectifs Natura 2000 de la Dombes :

Le périmètre du SRDCBS recoupe 3 sites Natura 2000 :

- Le site FR8212016 « La Dombes »
- Le site FR8212017 « Val de Saône »
- Le site FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval »

Seul le site Natura 2000 « La Dombes » est concerné par les travaux.

Le périmètre Natura 2000 étangs de la Dombes est issu de la mise en œuvre des directives européennes Oiseaux et Habitats. Le site comporte les étangs de la Dombes ainsi qu'une bande d'environ 200 m de terres agricoles riveraines autour de ces derniers. Le document d'objectifs (DOCOB) réalisé par le bureau d'études Mosaïque Environnement a été approuvé en 2004 par le comité de pilotage. Depuis le 29 juin 2017, la communauté de communes de la Dombes est gestionnaire du site Natura 2000.

Plusieurs espèces rares et menacées ainsi que leurs lieux de vie (habitats) ont justifié le classement de ce site. Parmi ces espèces, on peut citer la marsilée à quatre feuilles (plante aquatique), le cuivré des marais (papillon), le triton crêté (amphibien), plusieurs espèces de hérons (héron cendré, héron garde-bœuf, crabier chevelu...), le martin pêcheur d'Europe...

Les espèces et habitats d'intérêt communautaires ne seront pas impactés par les travaux, dans la mesure où la très grande majorité des espèces d'oiseaux vivent et se reproduisent au niveau des étangs et de leur périphérie.

Pour le martin pêcheur toutefois, compte-tenu du fait que les fossés peuvent représenter un lieu de vie et de reproduction pour cette espèce, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification (période la plus sensible car l'oiseau défend et surveille sa zone de ponte) et demeureront de faible ampleur et très localisés au regard du linéaire de fossé potentiellement concerné.

Pour le héron cendré et le héron garde-bœuf, les travaux ne représenteront qu'une légère nuisance temporaire et très localisée, dans la mesure où les fossés se situent aux abords de leur zone d'alimentation (prairies et cultures). Leurs zones de reproduction ne sont par contre pas concernées par les interventions prévues.

Par ailleurs, ces travaux ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau, ils sont donc cohérents avec les objectifs définis dans le cadre du DOCOB.